

1 (18) Hors-limite

Le hors-limite est défini par des piquets blancs ou des clôtures in-colo-res.

2 Clôtures des pâturages

Le sommet des piquets des clô-tures désigne la zone dans la-quelle votre balle se trouve en fonction de la couleur de celui-ci.

3 Obstructions inamovibles

(Règle 16.1)

Sont notamment considérés comme obstructions inamovibles :

- a) les drains en pierres, les treillis de protection, les fontaines, les bancs et les panneaux de signali-sation;
- b) les regards de drainage, d'arro-sage et de canons à neige;
- c) les chemins, goudronnés ou non, ainsi que les rigoles pro-fondes se trouvant dans la zone générale;
- d) les ponts en bois, sauf s'ils se trouvent dans une zone à péna-lité;
- e) les marques juniors Swiss Golf et les arbres avec tuteurs;
- f) les clôtures indiquant une zone écologiquement sensible (ZES)

4 Zones écologiquement sensibles (ZES) (Règles 17.1e(1) et 16.1f(2))

Les piquets rouge et vert situés à gauche des trous n° 10 et 14 et à droite du trou n° 18 délimitent une ZES. L'entrée et/ou le jeu y sont interdits.

5 Terrain en réparation (Règle 16.1)

- a) toutes les zones marquées par des piquets bleus et/ou des lignes blanches;

6 Conditions anormales du parcours

Les secteurs à gauche du n°7, à droite du fairway du n°16 et à gauche du green du n°16 sont des conditions anormales du parcours permettant un dégagement sans pénalité. Pour la zone à gauche du green du n°16, la dropping zone est considérée comme option de dégagement supplémentaire.

7 Trou n° 12 — câbles de té-lésiège

Si une balle heurte une ligne élec-trique, un câble ou un siège, le coup doit être rejoué sans péna-lité.

8 Dropping zones (Règle 17.1)

Aux trous n° 5 (en arrière du green), 12, 13, 14, 15, 16 et 17 : si une balle jouée finit dans une zone à pénalité, le joueur peut, comme option supplémentaire, déposer une balle dans la *drop-ping zone* avec un coup de péna-lité.

9 Parties intégrantes du parcours

Les chalets aux trous n° 2, 6 et 8, ainsi que les pierres fixes du par-cours.